

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
DE LA VILLE D'AUBAGNE A TITRE ONEREUX
AUPRES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE POUR UNE DUREE
INFERIEURE OU EGALE AU MI-TEMPS**

Entre :

La Ville d'Aubagne, ci-après dénommée « la Ville » dont le siège est sis 7 bd Jean Jaurès 13400 Aubagne, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard GAZAY,**

d'une part,

Et :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-après dénommée « la Métropole », dont le siège est situé : Quai d'Arenc, BP 48014, 13567 MARSEILLE Cedex 2 représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Martine VASSAL,**
Dénommée ci-après La Métropole Aix-Marseille-Provence.

d'autre part,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 61, 61-1, 61-2, 62,
VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
VU le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,
VU l'information au conseil municipal de la Ville d'Aubagne en date du 13/12/21,
VU l'accord de l'agent quant à leur mise à disposition selon les termes de la présente convention de mise à disposition,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition, auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence, d'un agent de la Ville d'Aubagne.

Article 2 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION

Article 2.1. La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2022, pour une durée de de 3 ans, soit jusqu'au 28 février 2025 inclus.

Article 2.2. La mise à disposition peut faire l'objet d'un renouvellement par la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 3 : NATURE DES ACTIVITES A EXERCER PAR LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Le personnel de la Ville d'Aubagne concerné est mis à disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour y exercer les activités précisées dans le tableau en annexe à la présente convention.

Article 4 : REMUNERATION

Article 4.1. Le personnel de la Ville d'Aubagne mis à disposition, continue de percevoir la rémunération (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, régime indemnitaire, autres indemnités instituées en vertu d'un texte législatif ou réglementaire) correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il est réputé occuper à la Ville d'Aubagne.

Article 4.2. La Métropole Aix-Marseille-Provence indemnise l'agent des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 5 : REMBOURSEMENT DES CHARGES

Article 5.1. La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à rembourser à la Ville d'Aubagne la rémunération de l'agent mis à sa disposition, et les cotisations et contributions afférentes, au prorata du temps de mise à disposition effectué par l'agent.

Article 5.2. Le remboursement interviendra auprès du comptable de la Ville d'Aubagne, sur production par la Ville d'Aubagne d'un décompte trimestriel / ou annuel nominatif.

Article 5.3. La Métropole Aix-Marseille-Provence remboursera à la Ville d'Aubagne :

- Les charges qui peuvent résulter de l'article 21bis de la loi n°83-634 (congé d'invalidité temporaire imputable au service) ;
- Les charges issues du premier alinéa du 2° de l'article 57 de la loi n°84-53 (congé maladie ordinaire) ;
- La rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation.

Article 6 : CONDITIONS D'EMPLOI

Article 6.1. La Ville d'Aubagne fixe les conditions de travail de l'agent mis à disposition. Pendant sa mise à disposition, l'agent exerce ses activités sous l'autorité fonctionnelle et la responsabilité du directeur général des services du conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 6.2. La Ville d'Aubagne prend les décisions relatives aux congés annuels, aux congés maladie ordinaire.

Article 6.3. L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation, dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2008-580.

Les agents mis à disposition pourront bénéficier des actions de formation en vigueur au sein de la Ville d'Aubagne (C.N.F.P.T., etc.), sur validation de l'organisme d'accueil dès lors qu'elles se dérouleraient en tout ou partie sur le temps de mise à disposition.

Article 6.4. La situation administrative de l'agent est gérée par la Ville d'Aubagne. A ce titre, la Ville d'Aubagne conserve le dossier administratif de l'agent pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

Article 6.5. La ville d'Aubagne prend les décisions relatives aux congés prévus au 3° à 11 de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, n°84-53, ainsi que les décisions relatives au congé de présence parentale. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée du temps de travail notamment en matière de temps partiel.

Article 7 : PROTECTION FONCTIONNELLE

Article 7.1. La Métropole Aix-Marseille-Provence garantit l'agent contre toute atteinte survenue dans le cadre de ses fonctions ou en lien avec celles-ci, conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 n°83-634 et aux dispositions de nature réglementaire afférentes.

Article 7.2. Dans les autres cas, lorsque les faits à l'origine de la protection du fonctionnaire sont survenus antérieurement, postérieurement ou en dehors du cadre de la mise à disposition, la Ville d'Aubagne assurera cette protection dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 8 : COMPTE EPARGNE-TEMPS

Article 8.1. L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps.

Article 8.2. L'agent mis à disposition conserve ses droits à congés sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de la Ville d'Aubagne, et de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Dans la présente convention, la Ville d'Aubagne et la Métropole Aix-Marseille-Provence, autorisent l'agent à utiliser son compte épargne-temps.

Article 8.3. L'utilisation par l'agent de ses droits à congés est soumise aux règles en vigueur au sein de de la Ville d'Aubagne.

Article 9 : DISCIPLINE

Article 9.1. Le Maire d'Aubagne exerce le pouvoir disciplinaire et peut être saisie à cet effet par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 9.2. La Métropole Aix-Marseille-Provence rédige un rapport circonstancié des faits conduisant à la saisine de l'autorité disciplinaire et produit le cas échéant les pièces justificatives.

Article 10 : CONTROLE ET EVALUATION DES ACTIVITES DE L'AGENT

Article 10.1. La Métropole Aix-Marseille-Provence établit un rapport, après entretien individuel avec l'agent mis à disposition. Le rapport est transmis à l'agent concerné, qui peut y apporter ses observations, et à la Ville d'Aubagne, qui établit l'évaluation.

Article 10.2. L'agent peut solliciter la révision de son évaluation auprès de la Ville d'Aubagne dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. Si la Ville d'Aubagne rejette la demande de révision, l'agent pourra saisir la commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire dans le délai de 1 mois.

Article 11 : ASSURANCES – RESPONSABILITE

La Métropole Aix-Marseille-Provence devra se garantir contre les risques encourus du fait de son activité et de celle de l'agent qui est placé sous sa responsabilité. La Ville d'Aubagne ne pourra être inquiétée en raison des activités poursuivies par l'organisme d'accueil.

Article 12 : ACTION SOCIALE ET PROTECTION SOCIALE

L'agent de la Ville d'Aubagne continue de bénéficier du dispositif d'action sociale et d'aide à la protection sociale complémentaire mis en place par la Ville d'Aubagne pendant la durée de la mise à disposition.

Article 13 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 13.1. La mise à disposition prendra fin de droit au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.

Article 13.2. La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu à l'initiative de la Ville d'Aubagne, la Métropole Aix-Marseille-Provence ou de l'agent mis à disposition, sur demande formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un délai de préavis de trois (3) mois.

Article 13.3. En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition de l'agent par accord entre la Ville d'Aubagne et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 14 : AMENDEMENT

Les parties pourront à tout moment proposer un amendement à la présente convention. Les modifications seront introduites par avenant à la convention d'origine. Cet avenant sera conclu selon la même procédure mise en œuvre pour la conclusion de la présente convention.

Article 15 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend pouvant ressortir de la mise en œuvre de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 Rue Breteuil, 13006 Marseille.

Article 16 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Fait en trois exemplaires,

à Aubagne le,

Le Maire de la Ville d'Aubagne

Gérard GAZAY

La Présidente
de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

ANNEXE :
**TABLEAU DES EMPLOIS MIS A DISPOSITION AUPRES DE LA METROPOLE AIX-
MARSEILLE-PROVENCE**

* Les postes occupés par des agents dont le temps de travail est inférieur à 100% sont pourvus à hauteur de 100% de leur quotité de temps travaillé.

NOMBRE DE POSTE	NATURE DE L'ACTIVITE, EMPLOI	TEMPS DE MISE A DISPOSITION *
1	<p>Conseiller technique appuis aux communes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Piloter, développer et accompagner la structuration d'une politique de valorisation patrimoniale communale et contribuer à sa mise en œuvre. - Apporter aux communes des éléments d'aide à la décision et de coordination des politiques engagées. 	40 %